

Procédure d'imposition partielle des revenus dégagés par des participations qualifiées constituant de la fortune commerciale

Nota bene

Dans le cadre de l'imposition cantonale et communale, le canton de Berne applique la procédure d'imposition au taux réduit jusqu'à l'année fiscale 2019 uniquement. A partir de l'année fiscale 2020, la procédure d'imposition partielle s'applique tant pour l'imposition cantonale et communale que pour l'imposition fédérale.

Pour atténuer la double imposition économique, les personnes physiques ne sont pas pleinement imposées sur les revenus que dégagent leurs participations qualifiées (participation d'au moins 10% au capital social d'une société de capitaux ou d'une coopérative). L'imposition réduite s'applique que les participations qualifiées constituent de la fortune privée ou commerciale.

La méthode de réduction de l'imposition n'est pas la même en droit fédéral et en droit cantonal. En droit cantonal, c'est le taux d'imposition qui est réduit (procédure d'imposition au taux réduit), alors qu'en droit fédéral, c'est la base d'imposition (procédure d'imposition partielle). Vous trouverez des précisions sur ce point dans l'article TaxInfo intitulé «Procédure d'imposition au taux réduit et d'imposition partielle».

Cet article présente exclusivement les particularités de l'imposition partielle des revenus dégagés par les participations qualifiées appartenant à la fortune commerciale.

50% seulement des revenus dégagés par des participations qualifiées constituant de la fortune commerciale sont imposables, après déduction de la part des charges financières et administratives qui s'y rapporte ([art. 18b, al. 1 LIFD](#)). Pour calculer le revenu net dégagé par des participations qualifiées déterminant pour l'imposition fédérale, il faut tenir un compte séparé:

[Tableau pour l'établissement du compte séparé](#)

Exemple d'application de la procédure d'imposition partielle

Année fiscale 2018, barème personnes mariées, montants en CHF

Revenu privé			0
Revenu commercial (sans le revenu dégagé par des participations qualifiées)			90 000
Revenu dégagé par des participations qualifiées			20 000
moins charges financières qui s'y rapportent			-1500
moins charges administratives qui s'y rapportent (5%)			-1000
Revenu net dégagé par des participations qualifiées			17 500
==> dont 50% imposables			8750
Total revenu imposable			98 750
Taux d'imposition applicable à la totalité des revenus			1,9539%

Revenu privé			0
Objet de l'impôt	Assiette	Taux	Impôt
Revenu imposable	98 750	1,9539%	1929,50
Impôt total sur le revenu			1929,50

Les prestations appréciables en argent que la société octroie aux détenteurs de droits de participations sont également considérées comme des revenus dégagés par des participations auxquels s'applique la procédure d'imposition partielle. De même, les bénéfices en capital dégagés par l'aliénation de participations qualifiées constituant de la fortune commerciale sont imposés en procédure d'imposition partielle, à condition que le contribuable ait détenu au moins un an les droits de participation aliénés.

[La circulaire de l'AFC n° 23, du 17 décembre 2009](#), fournit toutes les précisions sur la procédure d'imposition partielle des revenus dégagés par les participations qualifiées constituant de la fortune commerciale.

Version du 16.01.2020